



AVIS N° 2021-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 19 AOÛT 2021

AFFAIRE N°2021/ARMP/SA/N°2548

PRMP Société des Aéroports du Bénin

PORTANT SUR L'INCOMPATIBILITE DE LA CIRCULAIRE N° 2019-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA DU 03 JUIN 2019 FIXANT LES CONDITIONS DE REJET DES OFFRES ANORMALEMENT ELEVEES EN REPUBLIQUE DU BENIN AVEC LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n° 2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n°2021/00000440/SAB/COO/A-PRMP du 10 août 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 11 août 2021 sous le numéro 2548, la Personne responsable des marchés publics de la Société des Aéroports du Bénin a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

(ARMP) d'une demande d'éclaircissements/dérogação dans le cadre de la procédure relative à la fourniture et l'installation du système de traitements des bagages arrivée et départ de l'Aéroport de Cotonou ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Société des Aéroports du Bénin (PRMP/SAB) informe qu'en 2020, elle a lancé la procédure d'appel d'offres international n° 2020/000121/SAB/COO/DNCMP/PRMP/S-PRMP du 13 février 2020 en vue de la fourniture et l'installation du système de traitements des bagages arrivée et départ de l'Aéroport de Cotonou qui s'est avérée infructueuse ;

Qu'elle fait savoir qu'elle a relancé ladite procédure au cours de l'année 2021 et l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse dépasse le budget prévisionnel de 21,88% et qu'en application de la circulaire n° 2019-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 03 juin 2019 fixant les conditions de rejet des offres anormalement élevées en République du Bénin, elle se retrouverait dans une situation d'infructuosité ;

Qu'elle rappelle que le budget prévisionnel retenu a fait l'objet d'une étude préalable par un cabinet français avec l'appui technique de l'aéroport de Paris ;

Qu'elle rapporte également qu'au regard du caractère hautement important de l'acquisition pour l'Aéroport de Cotonou, des contraintes liées à la gestion d'une plateforme aéroportuaire en pleine exportation, l'autorité contractante demeure disposée à consentir des efforts budgétaires complémentaires pour l'attribution de ce marché en vue de préserver la continuité de la fourniture d'un service public aéroportuaire de qualité en ce qui concerne le traitement des bagages à l'arrivée et au départ de l'Aéroport de Cotonou ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle désire d'une part, savoir si la circulaire est encore applicable dès lors qu'une nouvelle loi est en vigueur et d'autre part, solliciter l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP si cette circulaire était toujours applicable ;

Considérant les dispositions de l'article 133 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon, lesquelles : *« Sont abrogées, toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires ou incompatibles avec les dispositions de la présente »* ;

Considérant que la circulaire n° 2019-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 03 juin 2019 fixant les conditions de rejet des offres anormalement élevées en République du Bénin est liée à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant que ladite loi a été abrogée et remplacée par celle n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que par conséquent, tous les actes pris en application de cette ancienne loi sont caduques dans toutes leurs dispositions contraires à celles de la nouvelle loi;

Qu'ainsi, la circulaire n° 2019-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 03 juin 2019 fixant les conditions de rejet des offres anormalement élevées en République du Bénin n'est plus applicable dans le droit positif béninois en la matière ;

Qu'il s'ensuit que dans l'évaluation des offres concernant la procédure relative à fourniture et l'installation du système de traitements des bagages arrivée et départ de l'aéroport de Cotonou, l'on ne saurait faire application de cette circulaire ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

La circulaire n° 2019-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 03 juin 2019 n'est plus applicable au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA